



## Arrêt

**n° 253 949 du 4 mai 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat  
à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 26 août 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 24 mai 2005, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a été clôturée par un arrêt du Conseil d'Etat,

qui a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision confirmative de refus de séjour, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 13 octobre 2005 (C.E., arrêt n° 168.700, rendu le 9 mars 2007).

1.2. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 21 mai 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.3. Le 31 mars 2010, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 2 avril 2010, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération.

1.4. Le 12 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

1.5. Le 31 mars 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à son égard,.

1.6. Le 2 juillet 2019, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Cette demande a été clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), qui a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (arrêt n° 238 649 du 16 juillet 2020).

1.7. Le 11 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé, à l'égard du requérant.

1.8. Le 26 août 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, à son égard. Cet ordre, qui lui a été notifié le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

*« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31.01.2020 et en date du 16.07.2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »*

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la

motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), du principe général de bonne administration « en ce qu'il comprend le devoir de prudence et de minutie », « du principe d'obligation matérielle des actes administratifs », « du droit à être entendu et du principe *audi alteram partem* », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, après avoir rappelé le contenu en droit des dispositions dont la violation est alléguée, la partie requérante fait valoir qu'« en l'espèce, le requérant est en Belgique depuis 2004 ; qu'il y a développé de nombreuses attaches socio-affectives durant ces quinze années ; qu'il a été, à plusieurs reprises, autorisé au séjour de manière temporaire dans le cadre de ses demandes d'asile ; qu'il a construit l'ensemble de sa vie socio-affective en Belgique ; que le cousin du requérant vit en Belgique ; que le requérant s'est investi dans le mouvement politique d'opposition mauritanien [X.X.] Belgique ; qu'il participe à de nombreuses réunions et manifestations pour le mouvement depuis plusieurs années ; qu'en dd. 25/07/2020, il a été nommé au poste d'administrateur [...] du mouvement [...], qu'il s'agit d'un poste officiel, entraînant de nombreuses responsabilités pour le requérant en Belgique ; que cette implication dans un mouvement politique entraîne des relations sociales et privées très fortes entre les membres ; que ces relations sont par conséquent protégées par l'article 8 de la CEDH et entrent dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; que l'implication du requérant pour le mouvement [X.X.] Belgique était connue de la partie adverse puisqu'elle a été exposée dans le cadre de sa demande d'asile (voir la décision CGRA dd. 31/01/2020 qui mentionne le dépôt de documents y relatifs); que le requérant a déposé à l'appui de cette demande de nombreux documents attestant de cette vie privée en Belgique et de ses attaches ; qu'il ne peut dès lors être contesté que la partie adverse a été informée de ces éléments ; que ces liens et ses attaches affectives se sont encore renforcés avec sa nomination en dd. 25/07/2020 au poste d'administrateur du mouvement ; que, cependant, il ressort de la décision attaquée que la partie adverse n'en tient manifestement pas compte ; Que la décision est muette sur ces points; que, pourtant, l'article 74/13 impose à la partie adverse de tenir compte de la vie familiale lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire; que tel n'a pas été le cas en l'espèce ; qu'en ordonnant au requérant de quitter le territoire sans tenir compte de sa vie privée et familiale, de ses activités politiques à responsabilités et des attaches socio-affectives qu'il a développé durant son long séjour légal en Belgique, la partie adverse a porté atteinte de manière totalement disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée ; que la décision attaquée, en ce qu'elle ne tient pas compte de la vie privée et familiale, de ses activités politiques à responsabilité et des attaches socio-affectives que le requérant a développé durant son long séjour légal en Belgique dans sa motivation viole les articles 62 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; que la décision attaquée, en ce qu'elle ne tient pas compte de la vie privée et familiale, de ses activités politiques à responsabilités et des attaches socio-affectives que le requérant a développé durant son long séjour légal en Belgique viole l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, la partie requérante ajoute qu'« en l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie adverse ait donné la possibilité au requérant de faire connaître de manière utile et effective son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué ; qu'en effet, le requérant a été auditionné uniquement dans le cadre de sa demande d'asile ; que cette audition a, dès lors, porté exclusivement

sur les risques de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour ; qu'il apparait cependant qu'une telle audition préalable aurait permis au requérant d'étayer sa vie privée et familiale développée en Belgique durant de nombreuses années, dont notamment : ses attaches sociales développées en Belgique durant son très long séjour en Belgique (plus de 15 ans) ; son implication politique, les responsabilités politiques exercées au sein d'[X.X.] Belgique ainsi que le risque de violation de l'article 8 de la CEDH qui en découle en cas de retour forcé ; la présence en Belgique de membre de sa famille, dont son cousin ; que le fait de ne pas entendre le requérant a dès lors en l'espèce une influence déterminante sur la portée de la décision attaquée ; que ces éléments sont importants puisque la partie adverse n'est pas tenue de prendre la décision qu'elle a prise sur pied de l'article 7, alinéa 1er 3° de la loi du 15 décembre 1980 précitée et que ces éléments auraient pu l'amener à apprécier différemment la situation de fait ; que, par conséquent, le droit à être entendu a été violé ».

2.3. Quant à la violation du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans l'arrêt « M.G. et N.R », rendu le 10 septembre 2013, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Dans un arrêt rendu le 11 décembre 2014, la CJUE a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59)

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en

considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

2.4. En l'espèce, le dossier administratif ne montre pas que la partie défenderesse a donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue, dans un délai raisonnable, avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale.

En effet, le requérant a uniquement été entendu, le 31 mars 2019, par un agent de la zone de police de Midi, suite à son interpellation pour séjour illégal et travail au noir, et le 1<sup>er</sup> avril 2019, au centre fermé de Merksplas, soit plus d'un an avant la prise de l'acte attaqué. Le 11 juillet 2019, la partie défenderesse a envoyé un courrier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, indiquant que « lorsqu'il vérifie si une mesure d'expulsion vers son pays d'origine constitue une violation du principe de non refoulement, l'OE n'est pas habilité à juger des éléments cités dans le cadre de la demande d'asile du requérant. Ceux-ci seront examinés par le CGRA. En ce qui concerne les éléments apportés par l'intéressé dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH [...]. Quant à l'article 8 de la CEDH, l'intéressé a déclaré qu'il entretenait depuis 7 ans une relation amoureuse avec une dénommée [X.X.] qui habite à [X.X.]. L'intéressé n'a pas de famille sur le territoire belge. [...] Considérant en outre que l'intéressé n'a jamais prétendu disposer d'une quelconque autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge, celui-ci n'ayant été mis en possession d'une attestation d'immatriculation que dans le cadre et pour la durée de l'examen de ses demandes de protection internationale. Considérant que l'intéressé a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire [...] auxquels il n'a pas donné suite. Par conséquent il ne pouvait ignorer le caractère précaire de son séjour sur le territoire belge. Considérant enfin qu'il est loisible à l'intéressé de garder le contact avec sa compagne par les moyens modernes de communication et qu'aucun élément ne permet de déduire que celle-ci ne pourraient lui rendre visite ou le suivre dans son pays d'origine. Par conséquent on ne saurait conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH [...] ». Ce courrier fait référence au questionnaire du 1<sup>er</sup> avril 2019.

Aucun de ces documents ne mentionne la participation du requérant à un mouvement politique en Belgique.

Or, il ressort de la requête que, si la possibilité lui en avait été donnée, le requérant aurait fait valoir qu'il « s'est investi dans le mouvement politique d'opposition mauritanien [X.X.] Belgique ; qu'il participe à de nombreuses réunions et manifestations pour le mouvement depuis plusieurs années ; qu'en dd. 25/07/2020, il a été nommé au poste d'administrateur [...] du mouvement [...], qu'il s'agit d'un poste officiel, entraînant de nombreuses responsabilités pour le requérant en Belgique ; que cette implication dans un mouvement politique entraîne des relations sociales et privées très fortes entre les membres. [...] ». A cet égard, la partie requérante dépose, en annexe sa requête, un courrier confirmant l'élection du requérant en tant qu'administrateur au sein du nouveau Conseil du mouvement [X.X.], et un courrier de la présidente de ce mouvement, qui atteste de la participation active du requérant aux activités et manifestations du mouvement.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil observe qu'il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent, si le requérant avait pu faire valoir ces éléments, dans un délai raisonnable avant la prise de l'acte attaqué. En ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a donc pas respecté son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union.

2.5. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que « Quant au droit d'être entendu dont il invoque la violation, il y a lieu de rappeler que le droit d'être entendu n'implique pas que la partie défenderesse soit tenue de communiquer à la partie requérante les mesures qu'elle entend prendre à son encontre » et « Quant à sa vie privée et familiale, elle rappelle si besoin que l'article 8 CEDH n'est pas absolu et autorise les Etats à prendre des mesures à l'égard de ceux qui ne remplissent les conditions mises à l'entrée et au séjour des étrangers sur leurs territoires et même des mesures de contraintes ». Cette argumentation n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

2.6. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête, qui ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

L'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 26 août 2020, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffière assumée.

La greffière, La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS